



ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOURNAI

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les problèmes d'accessibilité rencontrés par les chauffeurs de véhicules lourds à la cour intérieure de la Haute École du Hainaut via l'accès carrossable situé à l'arrière de l'établissement (rue Rogier), du fait de véhicules automobiles en stationnement illicite de part et d'autre dudit accès carrossable;

Considérant que, pour analyser la situation et trouver une solution, des représentants des services de police, du département mobilité de la Ville de Tournai et de la direction régionale des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries se sont réunis sur place;

Considérant que, suite à cette réunion, il est proposé d'établir des zones d'évitement striées triangulaires de 3 x 2 mètres de part et d'autre de l'accès carrossable situé à l'opposé du n° 14 de la rue Rogier à Tournai;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant l'avis technique de l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de localisation ci-annexé;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Rogier à Tournai, des zones d'évitement striées triangulaires de 3 x 2 mètres sont établies, du côté impair, de part et d'autre de l'accès carrossable situé à l'opposé du n° 14.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Tournai, le 22/04/2025

Le Directeur général,

Pierre-Yves MAYSTADT

La Bourgmestre,

Marie Christine MARGHEM